



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20 - 00220

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la société TMS International France à exploiter une zone de stockage temporaire de laitiers sur le territoire de la commune de Riom**

*Préfète du Puy-de-Dôme*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Auvergne approuvé par l'arrêté du Préfet de région du 7 juillet 2015 ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Riom approuvé par délibération du Conseil Municipal du 2 septembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2017 autorisant la société TMS International France à exploiter une installation de traitement de laitiers sur la commune de Riom ;
- Vu** la demande présentée en date du 03 juillet 2019 par la société TMS International France dont le siège social est situé rue Galilée - 59 760 Grande-Synthe pour l'enregistrement d'installation de stockage temporaire de laitiers (rubriques n° 2716 de la nomenclature des installations classées) d'une capacité maximale de 12 000 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de Riom dans le Parc Européen d'Entreprises de Riom, ZA de la Gravière, avenue Hector Berlioz ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prorogation de délai du 28 novembre 2019 demandé par l'exploitant pour finaliser les démarches de maîtrise foncière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 02 septembre 2019 et le 30 septembre 2019 ;
- Vu** l'absence de réponses émises par les conseils municipaux des communes de Riom et de Pessat-Villeneuve ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation ;

**VU** l'avis réputé émis du maire de Riom sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport du 03 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à sa localisation et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de le soumettre à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'éloignement suffisant de la zone sensible Natura 2000, le site d'Importance Communautaire « Vallée et Coteaux thermophiles du Nord de Clermont-Ferrand » ;

**Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et ou approuvés dans cette zone du Parc Européen d'Entreprises de Riom ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

---

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TMS International France représentée par M. Beckers Gaétan, Directeur Général de la société TMS International France dont le siège social est situé rue Galilée, Parc d'activité de l'Étoile - 59760 Grande-Synthe, faisant l'objet de la demande susvisée du 03 juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Riom, au Parc Européen d'Entreprises de Riom (PEER), ZA de la Gravière, avenue Hector Berlioz. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Zone de stockage temporaire de laitiers en vue de leur maturation.	12 000 m <sup>3</sup> maximum de laitiers.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
RIOM	N°244 section YK	ZA de la Gravière, avenue Hector Berlioz

Le terrain du site de stockage temporaire de laitiers appartient à la société IMMO TRANS.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

Les déchets acceptés sur le site sont des laitiers, des sables et réfractaires provenant d'aciéries, classés dans les rubriques déchets 10 02 02 et 16 11 04. Ces déchets à traiter proviennent des sites Aubert et Duval Les Ancizes (63770), Aubert et Duval Firminy (42700), Erasteel et Valdi Commentry (03600).

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait traiter des déchets provenant d'autres aciéries, il devra au préalable obtenir l'accord de la Préfète du Puy-de-Dôme.

### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Le site d'intérêt comprend un casier de stockage de 3 000 m<sup>2</sup> situé au sud-ouest du site initial (Longueur = 100 m. ; largeur = 30 m.) La hauteur maximale ne dépassera pas 5 mètres. Il ne dispose d'aucun bâtiment et est dépourvu d'installations électriques.

Une cuve de 15 m<sup>3</sup> enterrée récupérera les eaux souillées par les laitiers.

Le fond de cette aire de stockage est recouvert d'un géotextile et d'une géomembrane d'étanchéité, sur lesquels reposera une couche de laitiers à granulométrie fine d'épaisseur 30 cm.

L'accès au site prévu se fera à l'ouest, à partir de la rue André Messenger qui traverse le PEER du Nord au Sud.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25-1 à R. 512-46-29, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Sans objet.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

La société TMS INTERNATIONAL FRANCE n'a pas demandé d'aménagements de prescriptions.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. NOTIFICATION – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au directeur général de la société TMS International France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie en est déposée à la mairie de Riom et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Riom pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Riom fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée de quatre mois.

Cet extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société TMS International France.

### ARTICLE 3.3 EXÉCUTION ET COPIES

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Riom ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à l'exploitant,
- au conseil municipal de Pessat-Villeneuve.
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

### ARTICLE 3.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 3 FEV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

